Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 029-212900112-20260522-DCM2026200507-DE

commune de BOHARS

DCM2026/20.05.07

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bohars, légalement convoqué, s'est réuni salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MADEC, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :
Présents : 26
Votants : 27
Procurations : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 mai 2026

Etaient présents : Jean Luc MADEC, Elisabeth LE GOFF, David MORVAN, Anna EDELMAYER, Arnaud BAUDOUIN, Sylvia CHAFFARA, Jean Yves L'HOSTIS, Caroline MORVAN, Jean Marc MEVEL, Alexandre LAVIE, Maurice JOLY, Arnaud BERGOT, Morgane BALCON, Philippe BRUNO, Yvonne MADEC, Stéphanie CORRE, Mathias BOLLAERT, Jean Philippe AUDIC, Claire BELMONT, Auriane ISIDORO, Christine FRANCES, Raymond LE GOUEFF, Yann LE GALL, Caroline LEMAIRE, Armel GOURVIL, Jean Yves TREBAOL

Absente excusée et représentée : Myrtil CARBILLET a donné pouvoir à Philippe BRUNO.

A été élu secrétaire de séance : Arnaud BAUDOUIN

OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Rapporteur : Anna EDELMAYER

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :
- Les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- Ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements permet aux assemblées délibérantes des communes de déléguer leur compétence – sous condition de seuil au maire. Le seuil est fixé 200 €. Cette mesure d'efficacité administrative accompagne, à la faveur du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, une démarche plus volontariste d'apurement impliquant le provisionnement systématique des créances irrécouvrables.

Ce seuil constitue un plafond légal, les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le
ID : 029-212900112-20260522-DCM2026200507-DE

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.
Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.
L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal lui donner la délégation suivante :
- Admettre en non-valeur les titres de recettes d'un montant maximum de 5 € et >= à 2 ans présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable tel que prévu par le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026.

.Le conseil municipal, après en avoir délibéré, valide la délégation suivante : - Admettre en non-valeur les titres de recettes d'un montant maximum de 5 € et >= à 2 ans présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable tel que prévu par le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026.

Décision du Conseil Municipal : VOTE A L'UNANIMITE

Votes pour : 27

Fait en mairie, le 22 mai 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Luc MADEC

Le Secrétaire de séance,
Arnaud BAUDOIN

Par Délégation du Maire
Le 1er adjoint
Jean-Yves L'HOSTIS

MAIRIE DE BOHARS
29820 (Finistère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire/président dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.